

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020- 0991 du 17 août 2020
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation applicables
à la société MBDA FRANCE pour le site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune du Subdray**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.1.1835 du 11 octobre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements MBDA FRANCE sis sur la commune du Subdray et NEXTER MUNITIONS sis sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2011-1-629 délivré à la société MBDA France en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-188 du 30 octobre 2013 autorisant la société MBDA France à exploiter une activité de démantèlement de munitions ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-182 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'établissement exploité par la société MBDA sur la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 28 septembre 2018 demandant à Madame la préfète du Cher l'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (quantités maximales de déchets) ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 23 novembre 2018 portant à la connaissance de Madame la préfète du Cher de la mise en service d'un nouveau groupe froid dans l'installation D13, portant la quantité exploitée au titre de la rubrique 1185-2-a à 2 146 kg au lieu de 2 059 kg ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 12 mars 2019 portant à la connaissance de Madame la préfète du Cher la modification d'une activité pyrotechnique relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE (arrêt du stockage de produits explosifs dans le bâtiment C56) ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 29 avril 2019 portant à la connaissance de Madame la préfète du Cher l'actualisation et la révision du montant des garanties financières ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 1^{er} juillet 2019 portant à la connaissance de Madame la préfète du Cher de la mise en service d'un nouveau groupe froid dans le bâtiment A40 et à l'implantation d'un nouveau groupe frigorifique pour la climatisation d'une salle d'intégration pyrotechnique, portant la quantité exploitée au titre de la rubrique 1185-2-a à 2 167 kg au lieu de 2 146 kg ;

Vu le courrier de la société MBDA FRANCE du 16 juillet 2019 portant à la connaissance de Madame la préfète du Cher la modification des rubriques 4725 (oxygène) et 4734 (produits pétroliers) de la nomenclature des ICPE ;

Vu les courriers de Madame la préfète du Cher prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis et de modifications d'installations opérées par la société MBDA FRANCE au Subdray :

- courrier du 2 juin 2016 ;
- courrier du 5 juillet 2016 ;
- courrier du 2 septembre 2016 ;
- courrier du 20 février 2017 ;
- courrier du 26 octobre 2017 ;
- courrier du 10 janvier 2018 ;
- courrier du 3 avril 2018 ;
- courrier du 25 juillet 2018 ;
- courrier du 12 octobre 2018 ;
- courrier du 20 février 2020 ;

Vu l'étude de dangers de la société MBDA FRANCE de mars 2019 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 août 2019 adressé à la société MBDA FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier électronique du 3 juillet 2020 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique le 7 juillet 2020 et par courrier du 17 juillet 2020 dont il a été tenu compte ;

Considérant que les zones d'effets générées par un accident survenant dans les installations modifiées restent inscrites dans le périmètre global des zones d'effets liées à l'ensemble des installations de l'établissement ;

Considérant que les accidents potentiels, associés à ces modifications, n'accroissent pas l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles existantes, ni la classe de probabilité associées aux effets débordant des limites du site, ni la cinétique de développement des accidents dans les zones d'effets ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence les demandes de la société MBDA FRANCE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site sont fixées dans le cadre des garanties financières ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par un arrêté préfectoral les modifications du classement des activités au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les zones de dangers prenant en considération les transports pyrotechniques internes sortent des limites du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'instruction des demandes de modifications, présentées par l'exploitant en parallèle avec la remise à jour de son étude des dangers, renforce la nécessité de considérer, dès à présent, les enjeux engendrés par la modification des zones de dangers associées aux activités globales du site ;

Considérant que, sans attendre les compléments demandés, il convient de traiter cette problématique spécifique ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à réduire au maximum les zones d'effets engendrés par les conséquences d'un accident lié aux transports internes de matières pyrotechniques et pour qu'elles ne sortent pas des limites du plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société MBDA FRANCE dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92 350 Le Plessis-Robinson, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune du Subdray, RN 151.

ARTICLE 2: cf annexe confidentielle

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux conduits et installations raccordées, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux rejets canalisés se font par les conduits définis dans le tableau ci-dessous :

Installation de combustion	Bâtiment	Chaudière	Puissance thermique	Conduit de raccordement
Installation n°1 Puissance = 3274 kW	A34	ATLANTIC GUILLOT LR27	1150 kW	Conduit n°8
		TRANSTUB HRP900	1044 kW	Conduit n°8
		ATLANTIC GUILLOT FBG1080	1080 kW	Conduit n°8bis
Installation n°2 Puissance = 1420 kW	A12	Viessmann VITOPLEX 200 SX2A	700 kW	Conduit n°4
		Viessmann TRIPLEX PF 062	720 kW	Conduit n°4bis
Installation n°3 Puissance=23 34 kW	A1	Viessmann BE35	43 kW	Conduit n°1
	A28	Viessmann Duplex TRO15	170 kW	Conduit n°6
	A33/2	Viessmann VITOPLEX 300	373 kW	Conduit n°5
		Viessmann VITOPLEX 300	373 kW	Conduit n°5
	A58	Viessmann Paromat Simplex	575 kW	Conduit n°12
		Viessmann Paromat Simplex	575 kW	Conduit n°12
	A64	Viessmann TR 022	225 kW	Conduit n°11

Toutes les chaudières fonctionnent au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux déchets produits par l'établissement sont supprimées.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015.DDCSPP-182 du 27 octobre 2015 relatives au montant des garanties financières et au calendrier de constitution sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 259 000 € TTC [avec un indice TP 01 de janvier 2019 égal à 716,8 (obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, de janvier 2019 = 109,7 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00 %].

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12 ».

ARTICLE 6 : cf annexe confidentielle

ARTICLE 7 : cf annexe confidentielle

ARTICLE 8

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie du Subdray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Subdray pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire du Subdray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société MBDA FRANCE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher, place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques, arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.